

Luxembourg, le 20 mars 2009.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (BJO3484).

Saisine : Ministre de la Santé (12 mars 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 2008/100/CEE de la Commission du 28 octobre 2008 modifiant la directive 90/496/CEE du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, à savoir l'article 2 point 10 qui renvoie à une nouvelle annexe II en ce qui concerne l'ajout de la définition de la substance constituant les fibres alimentaires et ses méthodes d'analyse, l'ajout à l'article 7 des coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique des fibres alimentaires et de l'érythritol ainsi que le remplacement de l'actuelle annexe I, par une liste actualisée de vitamines et sels minéraux ainsi que l'apport journalier recommandé (AJR).

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJO/TSA